

**FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE**  
**NOUVELLE-AQUITAINE**

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 20 mars 2019

## **TITRE I : LES BUTS**

### **ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions contenues dans les Statuts de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fédération Hospitalière Régionale et de ses composantes territoriales.

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine regroupe tous les établissements publics sanitaires et sociaux et médico-sociaux de la région Nouvelle-Aquitaine qui, par délibération de leurs Conseil de surveillance ou d'administration adhèrent à la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et sont à jour de leur cotisation.

#### **ARTICLE 2 – COMPETENCE TERRITORIALE**

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine est composée de 14 territoires :

- Charente (16)
- Charente-Maritime Nord (17)
- Charente-Maritime Sud et Est (17)
- Corrèze (19)
- Creuse (23)
- Dordogne (24)
- Gironde (33)
- Landes (40)
- Lot et Garonne (47)
- Béarn-Soule (64)
- Navarre - Côte basque (64)
- Deux-Sèvres (79)
- Vienne (86)
- Haute Vienne (87)

## **TITRE II : ADHESION – DESADHESION**

### **ARTICLE 3 - ADHESION**

Une délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de l'établissement concerné est nécessaire pour adhérer à la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 4 - DESADHESION**

L'établissement qui souhaite désadhérer de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine doit faire parvenir au Président de la FHF Nouvelle-Aquitaine une délibération de son Conseil d'administration ou de son Conseil de surveillance.

Tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, une fois le versement effectué.

## **TITRE III : LES INSTANCES**

### **1 – LA CONVENTION REGIONALE**

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION DE LA CONVENTION REGIONALE**

Seuls sont admis à participer à la Convention régionale, les délégués représentant les établissements publics qui ont adhéré aux Statuts de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine. Les délégués sont désignés conformément à l'article 15.1 des Statuts, et qui sont à jour de leur cotisation.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE VOTE AUX CONVENTIONS REGIONALES**

En application des dispositions des articles 15.2.b et 15.3.b des Statuts, lors de la Convention régionale ordinaire ou d'une Convention régionale extraordinaire, chaque membre actif tel que défini à l'article 6.1 des Statuts dispose d'une voix au moment des votes.

Un directeur qui dirige plusieurs établissements, en direction commune et/ou en intérim, dispose d'autant de voix que d'établissements.

En application des articles 15.2.b et 15.3.b, en Convention régionale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des présents et en Convention régionale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Les votes s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret à la demande du Président ou du tiers au moins des membres présents.

Il n'y a pas de vote par correspondance, ni de pouvoir.

### **2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 7 – CONVOCATIONS**

Les convocations du Conseil d'administration sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date de la réunion.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour tous les scrutins, le vote à main levée est la règle.

Cependant, lorsqu'au moins la moitié des administrateurs présents le demande, le vote à bulletin secret devient obligatoire.

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES QUI SIEGENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les élections sont organisées par la Délégation régionale dans le cadre de la Convention régionale. Elles se déroulent selon les modalités suivantes :

- Seuls sont admis à participer et à voter à la Convention régionale pour l'élection du Conseil d'administration, les Délégués représentant les établissements publics, qui ont adhéré à la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, qui ont été désignés conformément à l'article 15.1 des statuts, et qui sont à jour de leur cotisation.
- Pour le scrutin de l'élection au Conseil d'administration, les Délégués sont regroupés en 3 collèges :
  - Collège 1 : administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants des usagers ;
  - Collège 2 : administrateurs représentant les CME ;

- Collège 3 : administrateurs représentant les directeurs.
- Chaque collège élit 14 administrateurs et leurs suppléants selon des modalités garantissant à la fois une représentation équilibrée des différents établissements adhérents (CH, ex. HL, établissements de santé mentale, EHPAD, handicap), ainsi que des 14 territoires composant la région.
- Les actes de candidature doivent être déclarés soit par courrier ou mail au siège de la délégation régionale, soit en séance.
- Nul ne peut être élu au Conseil d'administration, s'il n'a fait acte de candidature.
- Les candidats doivent obligatoirement appartenir au collège dans lequel figurent les postes à pourvoir.
- Avant la mise au vote, le président de la séance liste l'ensemble des candidatures reçues par collège pour tous les territoires.
- Par collège, le président met au vote les candidatures reçues territoire par territoire. Seuls les membres du collège concerné peuvent voter.
- Le scrutin s'effectue à main levée sauf si une personne demande que le vote soit à bulletin secret.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration n'est pas admis.
- Le vote a lieu au scrutin à un tour. Les candidats sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est classé en première place.
- Les nominations deviendront effectives pour une durée de trois ans, après les élections.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS SUPPLEMENTAIRES**

En application de l'article 16.1.c des Statuts, la Convention régionale est informée du nom des administrateurs supplémentaires proposées par le Conseil d'administration. Si ces noms ne recueillent pas l'accord de la Convention régionale, de nouvelles propositions doivent être formulées par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 – PARTICIPATION DE PERSONNALITES EXTERIEURES**

Dans le cadre des articles 16.1 et 17.1, le Conseil d'administration, ainsi que le Bureau, peuvent s'adjoindre ponctuellement, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles, par leur concours ou leur compétence, de faciliter leurs travaux.

## **3 – LE BUREAU**

### **ARTICLE 12 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'administration élit, en son sein, un Bureau en conformité avec l'article 17.1 des Statuts.

La durée du mandat des membres du Bureau suit celui des membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 – CONVOCATION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'un des vice-Présidents et autant que nécessaire.

### **ARTICLE 14 – MODALITES DE DESIGNATION DU PRESIDENT**

Les actes de candidature doivent être déclarés soit en séance, soit par courrier au siège de la délégation régionale.

L'appel à candidatures sera lancé lors de la convocation Conseil d'administration.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un seul administrateur.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est classé en 1<sup>ère</sup> place.

## **ARTICLE 15 – MODALITES DE DESIGNATION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Les actes de candidature doivent être déclarés soit en séance soit par courrier au siège de la délégation régionale.

Suivant les dispositions de l'article 17.1 des Statuts, la désignation des membres du Bureau régional s'effectue par vote au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un seul administrateur.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est classé en 1<sup>ère</sup> place.

Le délégué régional assiste au Bureau sans droit de vote s'il est salarié de l'association.

## **4 – LES INSTANCES TERRITORIALES**

### **ARTICLE 16 – RENOUVELLEMENT DES INSTANCES TERRITORIALES**

Compte tenu des dispositions du titre IV des Statuts, les sections territoriales composant la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine doivent faire parvenir, à l'occasion du renouvellement des instances territoriales, à la Délégation régionale, la liste des élus membres titulaires et suppléants.

## **TITRE IV : LA DELEGATION REGIONALE**

### **1 – LES MEMBRES ELUS DE LA DELEGATION REGIONALE**

#### **ARTICLE 17 – PRESIDENT**

Conformément à l'article 18.1 des Statuts, le Président est élu par les membres du Conseil d'administration.

Les missions du Président sont prévues à l'article 18.1 des Statuts.

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Ces délégations font l'objet d'une information au Conseil d'Administration et figurent en annexe du règlement intérieur.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président doyen d'âge.

#### **ARTICLE 18 – VICE-PRESIDENTS**

Conformément à l'article 18.2 des Statuts, les vice-Présidents assistent le Président qui peut leurs donner délégation pour exécuter les délibérations de la Convention régionale, du Conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du Bureau et représenter la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine dans toutes les réunions et instances.

#### **ARTICLE 19 – DELEGUE REGIONAL**

Le Conseil d'administration élit en son sein ou nomme un Délégué régional.

Il est élu par le Conseil d'administration s'il n'est pas salarié de l'association et désigné par le Conseil d'administration s'il l'est.

Les candidats à la fonction de Délégué se font connaître soit en séance, soit par courrier au siège de la Délégation régionale.

Le Délégué régional est notamment chargé :

- De coordonner l'action des sections territoriales de la région ;
- De suivre l'activité de ces dernières et d'en rendre compte au Président de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- D'animer la vie régionale en étant le principal interlocuteur des tutelles ;
- D'organiser les relations avec des représentants des usagers au sein de la FHF Nouvelle-Aquitaine.

Il procède à la désignation des représentants de la Fédération Hospitalière de France dans les commissions départementales ou régionales de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine. Il reçoit à cet effet, le cas échéant, les propositions des délégués territoriaux.

Il a la responsabilité des archives de l'Association.

#### **ARTICLE 20 – ADJOINT AU DELEGUE REGIONAL REPRESENTANT LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

Le CA élit en son sein un adjoint au DR représentant le secteur social et médico-social.

Il est en charge du secteur SMS et est chargé plus particulièrement de missions de concertation, de coordination, de liaison avec les représentants territoriaux chargés du secteur SMS.

## **ARTICLE 21 – DELEGUES TERRITORIAUX**

Conformément au titre IV des Statuts, les délégués territoriaux sont les animateurs de la vie territoriale.

Ils sont notamment chargés :

- D'animer l'action de la section territoriale ;
- De représenter la section auprès des pouvoirs publics ;
- De faire les propositions à la Délégation régionale, aux membres représentant la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine dans les diverses commissions, de suivre l'activité de celles-ci et d'en rendre compte à la Délégation régionale ;
- De signaler à la Délégation régionale les cas où une intervention se révélerait nécessaire ;
- De contacter les hospitaliers pouvant adhérer à la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- De prendre contact avec les directeurs nouvellement nommés et veiller à leur bonne intégration au sein du territoire.

## **ARTICLE 22 – MISSIONS DU TRESORIER**

Conformément aux articles 18.1 et 18.4 des Statuts, le Trésorier est chargé de la comptabilité et du recouvrement des cotisations, de l'encaissement des autres recettes et du paiement des dépenses.

Le Trésorier acquitte toutes les dépenses courantes. Les dépenses à caractère exceptionnelles sont ordonnancées par le Président.

Il rend compte de sa gestion à la Convention régionale.

Le Trésorier est assisté dans ses missions par un Trésorier adjoint.

## **2 – LE PERSONNEL DE LA DELEGATION REGIONALE**

### **ARTICLE 23 – PERSONNEL**

Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, avoir recours à un ou plusieurs agents salariés pour participer au fonctionnement de l'Association. Les traitements, indemnités et la fiche de poste seront déterminées par le Bureau.



## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 : LES MANDATS DES REPRESENTANTS DE LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE NOUVELLE-AQUITAINE AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES et INSTANCES**

- La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine siège dans des commissions, organismes, groupes de travail nationaux, inter-régionaux, régionaux, départementaux et territoriaux. Elle doit par conséquent désigner des représentants titulaires et suppléants pour chacune de ces instances.
- La nomination de ces représentants titulaires et suppléants fait suite à une désignation, à l'initiative de la Délégation régionale.
- Les frais engagés par les représentants de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de leur mandat de représentation auprès des instances, commissions, organismes, groupes de travail, nationaux, inter-régionaux, régionaux, départementaux et territoriaux sont pris en charge par l'établissement adhérent dont est originaire le représentant. Il peut, le cas échéant, être remboursé de ces frais par l'institution organisatrice de ces réunions selon des conditions et des modalités définies par elle.

### **ARTICLE 25 : LES MISSIONS DES REPRESENTANTS DE LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE NOUVELLE-AQUITAINE AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES**

Les représentants de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine doivent honorer leur mandat en assistant à toutes les réunions des commissions et organismes pour lesquels, ils sont mandatés.

Ils doivent régulièrement rendre compte de leur action et transmettre au Délégué régional, toutes les informations concernant la teneur de ces réunions.

Les représentants ci-dessus mentionnés sont tenus de respecter les engagements suivants :

- En cas d'impossibilité de siéger, ce qui ne saurait être qu'exceptionnel, il leur appartient d'en informer dans les meilleurs délais, leur suppléant et de lui transmettre avec l'ordre du jour, tous les documents relatifs à la réunion concernée ;
- Chaque fois que nécessaire, ils doivent recueillir auprès du Délégué régional et/ou auprès des établissements intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour, toutes les informations utiles à la bonne connaissance des dossiers ;
- Lorsque la Délégation de la Fédération Hospitalière de France comprend plusieurs représentants à la même commission, l'un d'entre eux, désigné par ses collègues, peut être chargé de coordonner leur action.

En cas de manquement grave et répété aux obligations mentionnées aux alinéas ci-dessus, le Délégué régional pourra proposer au Bureau, la désignation d'un autre représentant.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 26 – MONTANT ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations prévu à l'article 10 des Statuts est organisé comme suit :

- La cotisation est due dans son intégralité pour l'année civile ;
- Pour les nouveaux adhérents la cotisation est due, au prorata à la date de réception de la délibération d'adhésion ;
- Pour ceux qui sont déjà adhérents, un mémoire est envoyé en double exemplaire à chaque établissement en début de l'année civile ;
- Le deuxième mémoire doit être retourné rempli à la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine dès que le mandatement est lancé par l'établissement ;
- Le mémoire précise la part destinée à la FHF et la part restant à la FHF Nouvelle-Aquitaine ;
- Le règlement doit impérativement intervenir avant le 30 juin de l'année civile en cours afin d'éviter les problèmes de trésorerie que pourraient engendrer un retard de paiement ;
- Les comptes administratifs retraités de l'année N-2 sont produits à la demande du Trésorier de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

La cotisation de chaque établissement membre est fixée chaque année par la Convention régionale sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Le montant de la cotisation annuelle est établi en fonction d'un barème prenant en compte le montant du dernier compte administratif retraité transmis par l'établissement.

### ARTICLE 27 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

Les administrateurs de la FHF Nouvelle-Aquitaine ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les déplacements à l'extérieur de la région en tant que représentant de la FHF Nouvelle-Aquitaine (Conseil d'administration et convention de la FHF nationale, comité d'organisation du congrès...) peuvent donner lieu à un remboursement par la FHF Nouvelle-Aquitaine.

Les autres déplacements effectués au sein de la région sont pris en charge par les établissements dans la mesure du possible, dans la négative ils seront pris en charge par la FHF Nouvelle-Aquitaine.

Un suivi des dépenses continuera à être réalisé par la FHF Nouvelle-Aquitaine et un bilan sera dressé et présenté annuellement.

Le personnel salarié est remboursé des frais de déplacement et de séjour.

Le Trésorier de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine assurera le remboursement des frais au vu d'un état de décompte certifié sincère et véritable par l'intéressé, indiquant le motif du déplacement et fournissant tous les détails et justificatifs sur les frais engagés.

Les frais seront décomptés sur les bases suivantes :

#### Transport

- a) SNCF : 1<sup>ère</sup> classe
- b) Avion : Classe économique

Dans les cas d'impossibilité d'utiliser un transport en commun, le remboursement sera effectué sur la base du barème kilométrique en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du budget et publié dans le BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 et mis à jour chaque année.

#### Le remboursement de tous les frais de mission nécessite la présentation de justificatifs

⇒ Repas : forfait plafonné à 30 euros par repas

⇒ Hôtel :

- Le remboursement des frais d'hébergement est fixé par référence à l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Les réactualisations des taux des indemnités d'hébergement s'appliquent aux remboursements de frais hôteliers relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de chaque nouvelle publication d'arrêté sans attendre la réunion d'une nouvelle convention régionale ou d'un conseil d'administration.
- Par ailleurs, le Trésorier ou le Délégué régional prend en compte les circonstances particulières pouvant justifier un dépassement exceptionnel en période de tension hôtelière.

Les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

A titre d'information, extrait de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par arrêté du le 20 septembre 2023 en son article 1 :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

⇒ Droits d'inscription aux formations et congrès : la demande de prise en charge sera soumise pour validation au Délégué Régional.

#### **ARTICLE 28 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur devra être approuvé par le Conseil d'administration et la Convention régionale.

Il pourra être modifié selon la même procédure sur proposition du Bureau.

# ANNEXE 1



## DELEGATION DU PRESIDENT DE LA FHF NOUVELLE-AQUITAINE

- Délégation du Président de la FHF Nouvelle-Aquitaine au Délégué Régional ou au directeur régional.
  
- Dans le cadre des dispositions de l'article 18.1 des Statuts de la FHF Nouvelle-Aquitaine, le Président de la FHF Nouvelle-Aquitaine donne délégation au Délégué Régional ou au Directeur régional dans les domaines suivants :
  - La représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.
  - La signature de la correspondance officielle de la FHF Nouvelle-Aquitaine.
  - L'exécution des délibérations prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et la Convention Régionale.
  - La gestion du personnel permanent affecté à la Délégation Régionale.
  - L'ordonnancement des dépenses, le recouvrement des recettes.